



Pôle Erdre et Cens

Décision n°2022 - 1030

Objet : Orvault – Chemin de la Madoire – Acquisition des parcelles cadastrées BR634, BR639, BR640, BR668, [REDACTED]

Réf. : 3.1.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que les parcelles non bâties, cadastrées BR634 (99 m²), BR639 (316 m²), BR640 (6 m²), BR668 (109 m²), superficie totale de 530 m², situées chemin de la Madoire à Orvault, constituent des terres vaines et vagues conformément aux dispositions de l'article 1401 du Code Général des Impôts,

Considérant la déclaration d'abandon en date du 22 juin 2022, des [REDACTED] propriétaires desdites parcelles,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière de ces parcelles de terrain nu déjà intégrées dans l'emprise de la voirie et destinées à être incorporées dans le domaine public de Nantes Métropole,

Considérant que l'abandon sus-indiqué ne générera aucun frais pour Nantes Métropole, tant en acquisition qu'en formalité de publicité foncière,

Considérant que la valeur vénale de ces parcelles est inférieure à 180 000 euros HT,

Décide

Article 1. Orvault – chemin de la Madoire – Acquisition par le biais de la déclaration d'abandon en date du 22 juin 2022 des parcelles non bâties à usage de voirie BR634 (99 m²), BR639 (316 m²), BR640 (6 m²), BR668 (109 m²) [REDACTED] nécessaire pour régulariser la situation foncière – surface totale: 530 m² - L'abandon ne générera aucun frais pour Nantes Métropole, tant en acquisition qu'en formalité de publicité foncière.

Article 2. De mettre en œuvre toutes les démarches administratives nécessaires auprès de la Direction Générale des Impôts dans l'objectif d'incorporer, à terme, les parcelles cadastrées BR634, BR639, BR640, BR668 dans le patrimoine de Nantes Métropole.

Article 3. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2022**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Michel LUCAS

mis en ligne le :

19 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture 044-244400404-20220915-2021_1030DEC-AU Date de télétransmission : 19/09/2022 Date de réception préfecture : 19/09/2022	2
---	---

Nantes Métropole - Décision